



## PRÉFET DE VENDÉE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

*Unité départementale de la Vendée*

Nos réf. : ENV-AJ-D19.0449  
Affaire suivie par Anaëlle Joubert  
[anaelle.joubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anaelle.joubert@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

La Roche sur Yon, le 6 septembre 2019

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR PRÉSENTATION AU CODERST

#### Objet :

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- **Projet d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires visant à la réalisation d'études relatives aux prélèvements et consommations d'eau et moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.**

Réf : - Article R.181-45 du Code de l'environnement

- Arrêté cadre départemental sécheresse

Résumé : Le présent rapport a pour objet de prescrire, par voie d'arrêtés préfectoraux complémentaires, à une liste établie d'établissements industriels du département prélevant plus de 100 000 m<sup>3</sup>/an d'eau dans le milieu naturel ou le réseau AEP, un diagnostic des prélèvements et des consommations en eau, ainsi qu'une étude technique et économique visant à réduire les prélèvements en eau, pour la prévention des risques de sécheresse.

**La liste des sociétés concernées par le présent arrêté figure en annexe.**

## **1. Contexte**

### **1.1 : Contexte régional**

Les déficits pluviométriques récurrents et la pression des prélèvements provoquent parfois dès le printemps, des assecs des cours d'eau ou des débits particulièrement faibles qui peuvent se prolonger jusqu'en automne et occasionnent des mortalités piscicoles. Les niveaux constatés des eaux souterraines ces dernières années sont souvent proches des minimums connus. Cette situation, qui impacte fortement les milieux aquatiques, pourrait se reproduire plus fréquemment à l'avenir compte tenu du changement climatique.

Le maintien de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits dans les cours d'eau est un enjeu primordial pour garantir la préservation de la ressource en eau et des usages prioritaires (notamment l'alimentation en eau potable).

La préoccupation de réduction des prélèvements et l'utilisation rationnelle de la ressource devient de plus en plus importante dans ce contexte.

### **2.2 : Les prélèvements industriels et la sécheresse**

Les entreprises industrielles utilisent l'eau soit comme solvant (électrolyse, homogénéisation de mélange, nettoyage de matières premières, de composants, d'outils ou d'équipements), soit comme matière première (boisson, aliments, médicaments, peintures, savons...) ou fluide caloporteur (vapeur ou refroidissement).

Les prélèvements peuvent être effectués depuis trois origines : le réseau d'adduction d'eau publique (AEP), les eaux souterraines et les eaux de surface (cours d'eau).

Dans de nombreux secteurs d'activité, l'eau utilisée dans les process est ensuite traitée puis rejetée dans le milieu, et dans certains cas recyclée.

Selon des données issues de l'agence de l'eau, en 2017, sur la région Pays de La Loire, les prélèvements d'eaux industrielles dans le milieu représentent en moyenne environ 5 % des prélèvements totaux (hors secteur de l'énergie), 37 % des prélèvements étant destinés à l'irrigation et 58 % destinés à l'alimentation en eau potable. Selon les départements, ces pourcentages varient.

La question de la sécheresse soulève deux questions : la gestion quantitative des ressources en eau de manière perenne et la gestion de crise en cas de sécheresse.

En période de crise, l'arrêté-cadre départemental relatif à la gestion de crise en situation de sécheresse a pour objectif d'assurer la planification des mesures de limitation et de restriction des différents usages de l'eau mobilisant l'ensemble des consommateurs et usagers de l'eau ainsi que tous les services de contrôle. Il est basé sur le franchissement de seuils de déclenchement fixés préalablement et suivis à partir de mesures sur le milieu : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Le seuil de crise est le niveau en dessous duquel les usages prioritaires (santé, salubrité, eau potable, sécurité civile) et la survie des espèces présentes dans le milieu sont mis en périls. L'arrêté-cadre est pluriannuel et ne s'applique qu'à travers les arrêtés annuels de limitation des usages de l'eau. Les installations classées sont soumises à ces mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Pour le secteur industriel, les mesures prévues par les arrêtés-cadre sécheresse sont souvent générales, faute de pouvoir être à la fois précises et adaptées à la diversité des installations.

La législation des installations classées permet de définir des mesures de limitation des prélèvements et rejets d'eau adaptées à chaque installation.

L'objectif de la démarche proposée est d'étudier les actions pouvant être mises en œuvre sur les 2 volets complémentaires :

- gestion préventive ; étude technico-économique des actions visant à favoriser les économies d'eau et l'utilisation rationnelle de la ressource, afin d'anticiper ou résorber le déficit des ressources.
- gestion de crise : étude technico-économique des mesures d'urgence en période de sécheresse à mettre en œuvre selon la gravité de la situation.

Une telle démarche est spécifique à chaque secteur, voire à chaque installation, tant les spécificités des process et les usages diffèrent de même que les contraintes techniques.

Une approche au cas par cas est donc nécessaire pour identifier des mesures de réductions de prélevements, apprécier les gains environnementaux associés et les impacts technico-économiques.

## **2. Objectif de l'action**

L'objectif de chaque projet d'arrêté préfectoral est la prescription d'un **diagnostic des prélevements et des consommations d'eau**, la définition d'un **programme de surveillance** et la réalisation d'une **étude technico-économique** visant à réduire les consommations d'eau sur deux volets : la **gestion préventive** et la **gestion de crise**.

Cette démarche inscrite dans le programme des actions régionales de l'inspection au titre de 2019 va permettre d'actualiser et de renforcer le travail initié depuis plusieurs années.

### **Établissements concernés**

Cette action s'intéresse dans un premier temps à des exploitants dits « principaux préleveurs » dans le département qui présentent des prélevements > 100 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu naturel ou le réseau AEP selon les données déclarées dans GEREP (gestion électronique du registre des émissions polluantes).

En 2019, une cible de 9 établissements a été définie pour le département de la Vendée ; Sont ainsi concernés par cette démarche les établissements listés en annexe 1.

Les établissements dont les prélevements sont réalisés dans des zones à déficits hydrique, notamment en zonage 7b3 ou 7b4 définis par le SDAGE, ou dans un bassin ayant fait l'objet d'une situation d'alerte renforcée ou de crise en 2018 ont été visés en priorité.

### **Présentation du projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Pour chacun des établissements visés, le projet de prescriptions demande à l'exploitant sous un délai de 9 mois :

- de réaliser un **diagnostic** des prélevements et des consommations d'eau ;
- d'évaluer les consommations d'eau au regard des meilleures techniques disponibles ;
- d'évaluer la pertinence des outils de surveillance des prélevements et de proposer un programme de surveillance ;
- d'étudier techniquement les **moyens de réduction** des prélevements et consommations d'eau ;
- de proposer un programme d'action s'appuyant sur une analyse technico-économique ;
  - **en période normale de fonctionnement**,
  - **en période d'alerte renforcée et de crise déclarée**. Il est demandé aux exploitants de prendre en compte différents niveaux de réductions de consommation d'eau, et d'indiquer les incidences générées pour le site en terme économique (réduction de production et donc de coûts induits).

## **3. Phase de consultation des exploitants concernés**

Les exploitants ont été consultés sur le modèle-type d'arrêté préfectoral complémentaire établi en la matière. De cette consultation, il ne ressort pas d'opposition à la réalisation de cette étude.

## **4. Propositions de l'inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au Préfet de Vendée de prescrire la réalisation de cette étude technico-économique relative aux réductions des consommations d'eau à chacun des 9 établissements concernés sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, que vous trouverez ci-joint, pris en application de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, et de soumettre cette affaire à l'avis des membres du CODERST à l'appui des documents suivants :

1. le présent rapport,
2. l'annexe portant sur la liste des établissements concernés,
3. les arrêtés préfectoraux complémentaires.

RÉDACTION

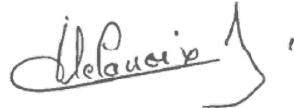
La technicienne de l'environnement



Anaëlle JOUBERT

VÉRIFICATION

L'inspecteur de l'environnement

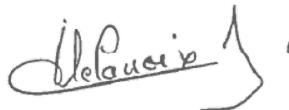


Franck DELACROIX

VALIDE et TRANSMIS à monsieur le préfet

P/La directrice et par délégation

L'adjoint à la cheffe de  
l'Unité Départementale de la Vendée



Franck DELACROIX

## **Annexes**

ANNEXE 1 : liste des établissements concernés dans le département de la Vendée :

<b>Établissement</b>	<b>Commune</b>	<b>Volume annuel prélevé en 2017 en m<sup>3</sup> et origine de la ressource</b>	<b>Zonage quantitatif</b>
ARRIVE – Site de Ste-Hermine	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	113 732 (réseau de distribution)	
ARRIVE SAS	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	117 748 (réseau de distribution)	
FLEURY MICHON LS (ex FMT)	MOUILLERON SAINT GERMAIN	182 091 (réseau de distribution)	
EURL FOOD SERVICE ET INDUSTRY	LUCON	312 195 (eaux de surface) 26 137 (réseau de distribution)	ZRE
SODEBO	MONTAIGU-VENDEE	41 584 (eaux souterraines) 501 113 (réseau de distribution)	7B3
LAITERIE DE MONTAIGU	MONTAIGU-VENDEE	84 619 (eaux souterraines) 174 387 (réseau de distribution)	7B3
FLEURY MICHON LS (ex FMC)	POUZAUGES	198 305 (réseau de distribution)	
HUHTAMAKI	ILE d'ELLE	633 641 (eaux de surface) 33 306 (réseau de distribution)	ZRE
VIF ARGENT	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	259 112 (réseau de distribution)	

ANNEXE 2 : Arrêtés proposés pour chacun des exploitants :